

---

# PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS CONDUITE D'ENGINS EN COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

---



L'EXPERT EN ASSURANCE  
DU MONDE TERRITORIAL

## Règles d'utilisation des tracteurs agricoles



### Contrôle technique

L'article R. 323-4 du code de la Route précise que le Ministère Chargé des Transports fixe, après avis du Ministère de l'Agriculture, les conditions du contrôle technique pour les véhicules et matériels agricoles. Cet arrêté n'est pas encore paru.

### Définition

L'article R. 311-1 du code de la Route définit en tant que tracteur agricole, "tout véhicule à moteur spécialement conçu pour tirer, pousser, porter, ou actionner certains équipements destinés à des usages agricoles ou forestiers". Les tracteurs agricoles entrent dans la catégorie "équipements de travail" selon le code du Travail (art. R. 4311-4).

Sont visés par le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005, les tracteurs agricoles ou forestiers à roues répondant aux cinq critères suivants :

- véhicules à moteur,
- à roues ou à chenilles,
- ayant au moins deux essieux,
- conçus pour tirer, pousser, porter ou actionner des outils, machines ou remorques destinés à une exploitation agricole ou forestière,
- ayant une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h.

Lorsque le tracteur est muni d'appareils de levage, il est nécessaire d'appliquer les dispositions du code du Travail (art. R. 4323-1 et suivants) spécifiques à ce type d'équipements.

### Code du Travail

L'utilisation des tracteurs agricoles et forestiers à roues est visée par les dispositions :

- des articles R. 4323-1 à 4324-45 relatifs à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;
- de la circulaire d'application DRT n° 99/7 du 15 juin 1999 relative aux conditions d'utilisations des équipements de travail ;
- des arrêtés du 2 décembre 1998 relatifs à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles et appareils de levage, et aux modalités d'utilisation des appareils de levage de charges et de personnes ;
- du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié par décret 2008/1156 du 07/11/08 (R. 4311-4 à R. 4314-6 et R. 4722-10 à 4724-5), relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leur dispositif ;
- des articles D. 4153-21 à D. 4153-49 du code du Travail relatifs aux travaux interdits aux jeunes travailleurs.

## Niveau sonore

Tout tracteur doit être conçu, construit ou équipé de sorte que le niveau sonore ne dépasse pas 90 dB(A) en charge et 86 dB(A) à vide (art 6 du décret n° 80-1091 modifié du 24 décembre 1980).

Pour les tracteurs d'un type homologué avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et les tracteurs mis sur le marché à l'état neuf avant le 1<sup>er</sup> octobre 2003, les limites ci-dessus sont relevées de 6 dB(A) si le tracteur n'est pas équipé d'une cabine (décret n° 2001-110 du 30 janvier 2001).

## Les entretiens et vérifications

Selon le code du Travail, l'employeur a pour obligation de s'assurer :

- que seul le matériel conforme est utilisé (art. L. 4321-2) ;
- que ce matériel est maintenu en conformité (art. R. 4322-1).

Il doit faire procéder à certaines vérifications obligatoires :

- des vérifications initiales avant mise en service (art. R. 4323-22) ;
- des vérifications périodiques (art. R. 4323-23 à 27) ;
- des vérifications à la remise en service (art. R. 4323-28).

Ces différentes vérifications sont réglementées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 qui indique notamment qu'une vérification est

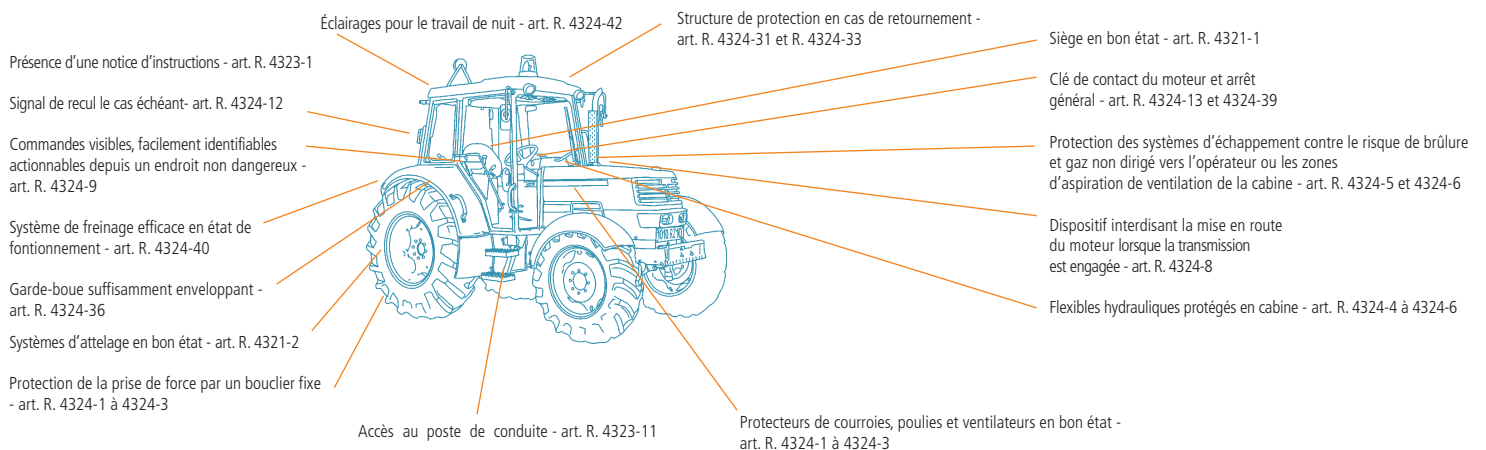
obligatoire tous les ans, ou tous les 6 mois pour les appareils listés dans l'article 20-II et III (exemple : engins de terrassement équipés pour le levage...). L'arrêté du 24 juin 1993 modifié demande une vérification périodique au moins tous les ans pour les arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles entre un tracteur et une machine réceptrice.

Attention, les équipements de travail portés ou tractés (bras de fauchage, remorques, godets...) sont des "équipements de travail" au sens de l'article R. 4311-4 et sont donc soumis directement aux règles de conformité du code du Travail (R. 4321-1 et suivants).

De plus, il est nécessaire que soit effectuée une vérification journalière avant toute utilisation du véhicule. Il est important de se référer à la notice d'instructions qui indiquera précisément les entretiens à effectuer.

Les composants de sécurité (bouton d'arrêt d'urgence, ceinture de sécurité...) sont soumis à une réglementation spécifique. En effet, l'article 11 du décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980, indique que les dispositifs concourant à la sécurité et à la protection de la santé des utilisateurs doivent être vérifiés au moins tous les 2 ans à partir de la 4<sup>e</sup> année de service et en tout état de cause après tout accident.

## Exemples d'application selon le code du Travail (liste non exhaustive)



## Immatriculation

"Tout véhicule à moteur, à l'exception, des matériels de travaux publics et des véhicules et matériels agricoles attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être muni de deux plaques d'immatriculation"(art. R. 317-8 du code de la Route).

Ainsi, n'étant pas attachés à une exploitation agricole, les tracteurs des collectivités territoriales doivent être munis de deux plaques d'immatriculation.

## Signalisation

### Cas des chantiers mobiles

(art. R. 313-28 et 31 du code de la Route)

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles, intervenant sur ou le long de la voie publique, peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier. Ils doivent donc être particulièrement visibles et reconnaissables.

L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre "Huitième partie : signalisation temporaire de chantier", ainsi que les arrêtés du 10 janvier 2012 et du 20 janvier 1987 modifiés précisent que ces véhicules ou engins :

- peuvent être peints de couleur orange ou claire (art. 122 C) ;
- doivent être équipés d'au moins un feu spécial (art. 122 C) : gyrophares, à décharge ou clignotants ;
- doivent porter une signalisation complémentaire (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternée). Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule ;
- doivent porter une signalisation de position (art. 131 C-1) : panneau AK 5 doté de 3 feux de balisage et d'arrière synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (triflash) ;
- peuvent porter des panneaux à message variable (art. 122 C).

### Cas des dépassements de gabarit

(art. 43 de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié)

#### ■ Dépassement latéral de plus de 0,40 mètre :

Un catadioptre blanc vers l'avant, un rouge vers l'arrière. Ces dispositifs de signalisation doivent être disposés au plus près de l'extrémité extérieure de la saillie.

#### ■ Dépassement arrière de plus de 1 mètre :

Un catadioptre rouge vers l'arrière, et un rouge sur chaque côté. Le dispositif de signalisation vers l'arrière doit être placé le plus en arrière possible. Les dispositifs de signalisation vers les côtés doivent être placés au maximum à un mètre de l'extrémité de la saillie.

#### ■ Dépassement avant de plus de 1 mètre :

Un catadioptre blanc vers l'avant, et un rouge sur chaque côté. Le dispositif de signalisation vers l'avant doit être placé le plus en avant possible. Les dispositifs de signalisation vers les côtés doivent être placés au maximum à un mètre de l'extrémité de la saillie.

#### ■ Hauteur par rapport au sol :

Les dispositifs de signalisation doivent être placés à une distance du sol comprise entre 0,40 mètre et 1,50 mètre.

## Obligations des constructeurs

(décret 2005-1236 du 30 septembre 2005) modifié par le décret 2011-455 du 22 avril 2011

### Procédure de réception CE - les 14 règles techniques obligatoires :

- Protection en cas de renversement ;
- Siège du conducteur (amortir les vibrations transmises) ;
- Niveau sonore acceptable et compatible avec la santé ;
- Espace de manœuvre depuis le siège et accès au poste de conduite (porte, fenêtres...) aisé et sûr ;
- Prises de forces avec boucliers fixés au tracteur ou par tout autre élément assurant une protection équivalente ;
- Installation, emplacement, fonctionnement et identification des commandes (ne doivent pas présenter de dangers pour le conducteur et le tiers) ;
- Protection des éléments moteurs, parties saillantes et roues montées et protégées afin d'éviter tout accident.
- Liaisons mécaniques de remorquage pour un attelage aisé et sûr ;
- Dispositifs de freinage ;
- Notices d'instructions obligatoires : mise en service, maintenance et conditions d'utilisations.
- Siège passager (facultatif) ;
- Protection contre les chutes d'objets ;
- Protection contre la pénétration ;
- Prévention des contacts avec les substances dangereuses ;

# Éclairages et signalisation

## Code de la Route

La signalisation suivante est le minimum requis et doit être adaptée en fonction des conditions d'utilisation de l'équipement, des instruments portés et de l'environnement de travail. Si les feux du tracteur sont masqués, même partiellement, il faut en équiper l'outil ou la remorque.

Le gyrophare obligatoire doit être placé de telle sorte qu'il soit visible à 50 m tous azimuts (arrêté du 4 juillet 1972 modifié)

### ARRIÈRE

#### Obligatoires :

- 2 feux rouges de position - art. R. 313-5
- 2 catadioptrés rouges - art. R. 313-18
- 2 feux indicateurs de changement de direction - art. R. 313-14
- Éclairage de la plaque d'immatriculation - art. R. 313-12

#### Facultatifs :

- 2 feux de stop - art. R. 313-7
- Feux de détresse - art. R. 313-17
- 1 feu de marche arrière - art. R. 313-15
- 1 ou 2 feux de brouillard arrière - art. R. 313-9

### LATÉRAL

#### Obligatoires :

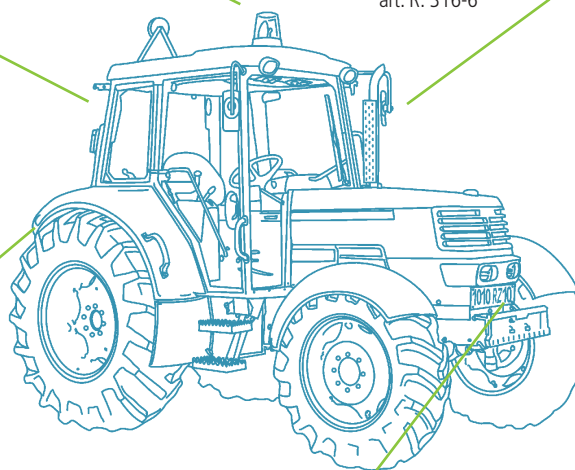
- 1 ou 2 catadioptrés latéraux (rectangles/ronds oranges si longueur > 6 m) - art. R. 313-19
- 1 feu ou dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et 1 feu ou dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière si la largeur du chargement dépasse de plus de 40 cm le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule et si la visibilité est insuffisante ou en cas de nuit - art. R. 313-21

#### Facultatifs :

- Feux de position latéraux - art. R. 313-6
- Feux d'encombrement à l'extrémité de la largeur, 2 feux blancs visibles de l'avant et 2 feux rouges visibles de l'arrière si le véhicule possède une largeur > 2,10 m - art. R. 313-10
- Catadioptrés ronds/rectangles oranges latéraux - art. R. 313-19

#### Autres équipements obligatoires :

- Avertisseur sonore - art. R. 313-33
- Essuie-glace et lave-glace si le tracteur est équipé d'un pare-brise - art. R. 316-4
- Au moins un rétroviseur extérieur gauche si le tracteur possède une cabine fermée - art. R. 316-6



### AVANT

#### Obligatoires :

- 2 feux de croisement - art. R. 313-3
- 2 feux de position - art. R. 313-4
- 2 feux indicateurs de changement de direction - art. R. 313-14

#### Facultatifs :

- 2 ou 4 feux de route - art. R. 313-2
- 2 feux de brouillard - art. R. 313-8
- Feux de détresse - art. R. 313-17
- 2 feux de croisement supplémentaires - art. R. 313-3
- 2 feux de position supplémentaires - art. R. 313-4

#### Feux orientables :

- Il est interdit d'utiliser, sur la route, les feux orientables prévus pour le travail de nuit - art. R. 313-22.

## Qualifications et aptitudes de l'agent

### Jeunes travailleurs

Le code de la Route (art. R. 221-5) précise qu'il faut être âgé de 18 ans révolus pour obtenir les permis A2, B, C1, BE, C1E. De plus, l'article D. 4153-36 du code du Travail précise que sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics, les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent pas conduire les engins, véhicules de manutention et de terrassement. Cette obligation doit être étendue à toute activité en raison des risques encourus.

### Permis de conduire

L'ensemble des règles issues du code de la Route s'applique aux collectivités territoriales. Toutefois, au regard de la loi du 22 mars 2012 (2012-387) concernant la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et au regard des différentes réponses ministérielles, les employés communaux, quel que soit leur statut, peuvent a priori conduire avec le permis de la catégorie "B" des véhicules ou appareils agricoles ainsi que les véhicules pouvant être assimilés, de plus de 3,5 T, attelés éventuellement d'une remorque.

Ce dispositif ne se restreint pas aux employés communaux mais est à comprendre également à toutes les intercommunalités, EPCI et SIVOM.

(Sources : Réponse ministérielle à la question n° 0378S, publiée au JO Sénat du 24/04/2013 et Réponse ministérielle à la question n°01367, publiée au JO Sénat du 14/02/2013. À noter que cet allègement ne vaut pas pour les prestataires extérieurs aux collectivités.)

Gardons à l'esprit, malgré ces allègements, que l'obtention du permis de conduire est une démarche vivement conseillée pour prévenir les risques liés à la conduite de véhicule sur voie publique.

### Obligation générale de formation

En application de l'article R. 4323-55 du code du Travail, la conduite des tracteurs agricoles est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée autant que nécessaire.

La formation peut être dispensée au sein de la collectivité ou assurée par un organisme de formation spécialisé (arrêté du 2 décembre 1998 - article 1).

Une recommandation de la CNAM (R. 372 modifiée) précise les règles de l'art en matière d'hygiène et de sécurité pour les engins de chantier et définit un référentiel de formation plus communément appelé CACES, (Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité).

Les tracteurs agricoles sont ici pris en compte en tant qu'engins de chantier. Parmi les 10 catégories d'engins de chantiers définies dans cette recommandation, deux concernent les tracteurs agricoles :

- **Catégorie 1** : tracteurs et petits engins de chantier mobiles (tracteur agricole...);
- **Catégorie 8** : engins de transport ou d'extraction - transport (tracteurs agricoles > 50 ch.).

Il est important de se référer à ce référentiel de formation, même si l'application de cette recommandation n'est pas obligatoire.



## Autorisation de conduite

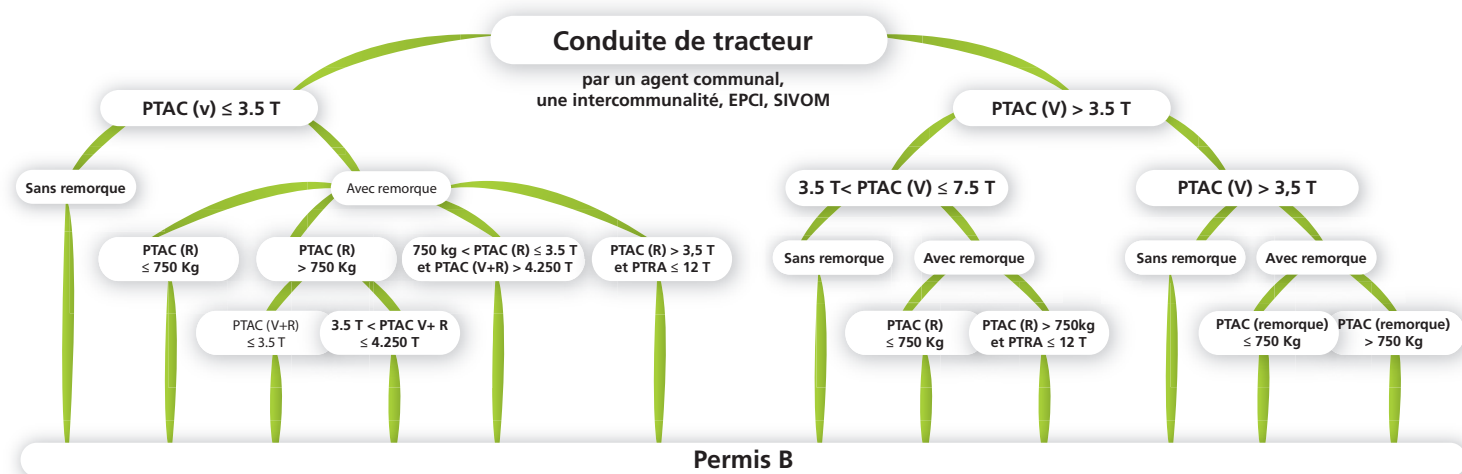
L'article R. 4323-56 du code du Travail stipule que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers (arrêté du 2 décembre 1998) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'Autorité territoriale.

Selon l'arrêté du 2 décembre 1998, les agents conduisant des engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté sont soumis à autorisation. Un tracteur agricole, de par ses fonctions, peut être assimilé à un engin de chantier. Une autorisation de conduite sera alors obligatoire.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée à l'agent, par l'Autorité territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par cette dernière.

Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (un CACES par exemple) ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.



**PTAC (R) :** Poids total Autorisé en Charge de la Remorque / **PTAC (V) :** Poids total Autorisé en Charge du Véhicule qui tracte  
**PTCA (V+R) :** Poids total Autorisé en Charge du Véhicule qui tracte et de la remorque

**Nota :** le schéma est basé sur les réponses ministérielles faisant suites à 2 questions principales :

- n° 01367, publiée au JO Sénat du 02/08/12, page 1763,
- n° 0378 S, publiée au JO Sénat de 07/03/13, page 729.

Il convient ainsi de vérifier la validité de ces réponses dans le temps, et d'adapter au besoin les permis de conduire nécessaires aux agents.

# Règles d'utilisation de la tondeuse à gazon autoportée



## Définition

Dans l'hypothèse où une tondeuse à gazon autoportée est autorisée à circuler sur la voie publique (procès-verbal de réception, homologation), le code de la Route (art. R. 311-1 alinéa 5.4) assimile, en général, cet équipement aux machines agricoles automotrices. Elle fait dès lors partie des "véhicules et matériels agricoles" (réponse du ministère des Transports).

Par ailleurs, selon le code du Travail (art. R. 4311-4), les tondeuses à gazon autoportées entrent dans la catégorie "équipements de travail".

Cette fiche ne tient pas compte des tondeuses autoportées qui pourraient être classées dans la catégorie "engins de travaux publics" et des "tracteurs agricoles" selon le code de la Route (art. R. 311-1).

## Code du Travail

L'utilisation des tondeuses à gazon autoportées est réglementée selon les dispositions :

- de l'article L. 4321-1 et suivants du code du Travail relatif à l'utilisation des équipements de travail et des moyens et protection ;
- des articles R. 4323 -1 à R. 4324-45 relatifs à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;
- du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif à l'utilisation des équipements de travail et notamment les prescriptions techniques des équipements mobiles et de levage et sa circulaire d'application DRT n° 99/7 du 15 juin 1999 ;
- de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements mobiles et appareils de levage ;
- des articles D. 4153-22 et D. 4153-36 du code du Travail relatifs aux travaux interdits aux jeunes travailleurs.

Les équipements de travail neufs ou considérés comme neufs mentionnés aux articles R. 4312-1 et R. 4312-2 du code du Travail doivent satisfaire aux règles techniques de conception et de construction définies par l'annexe I de l'article R. 4312-1.



## Les entretiens et vérifications

Le code du Travail stipule que l'employeur a pour obligation de s'assurer :

- que seul le matériel conforme est utilisé (art. L. 4321-2) ;
- que ce matériel est maintenu en conformité (art. R. 4322-1).

Le code précise également qu'il doit faire procéder à certaines vérifications obligatoires :

- des vérifications initiales avant mise en service (art. R. 4323-22) ;
- des vérifications périodiques (art. R. 4323-23 à 27) ;
- des vérifications à la remise en service (art. R. 4323-28).

Concernant ces vérifications, aucun arrêté spécifique aux tondeuses à gazon autoportées n'est paru à ce jour. Il est donc important de se référer à la notice d'instruction qui indiquera précisément les entretiens à effectuer.

De plus, il est nécessaire de réaliser une vérification journalière avant toute utilisation du véhicule.

## Structure de Protection Contre le Renversement (SPCR)

L'article R. 4324-31 du code du Travail impose la présence d'une Structure de Protection Contre le Renversement lorsque les conditions d'utilisation de l'engin engendrent des risques de retournement. Cette SPCR doit porter une plaque indiquant qu'il s'agit bien d'une structure de protection et non pas d'une simple cabine.

Si l'engin ne possède pas cette protection et qu'il n'est pas techniquement possible de lui en installer une, les conditions d'utilisation devront être revues pour éviter tout risque de retournement.

Aucune modification, (soudure ou perçage) ne doit être effectuée sur cette structure sous peine de détériorer les caractéristiques mécaniques protégeant l'agent. Le maintien en conformité et les vérifications périodiques sont obligatoires.

## Exemples d'application selon le code du Travail (liste non exhaustive)

Prévoir une commande de présence de l'opérateur placée sur le siège qui arrête la rotation des lames - art. R. 4324-2 et R. 4324-3

Structure de protection en cas de retournement - art. R. 4324-31 et R. 4324-33

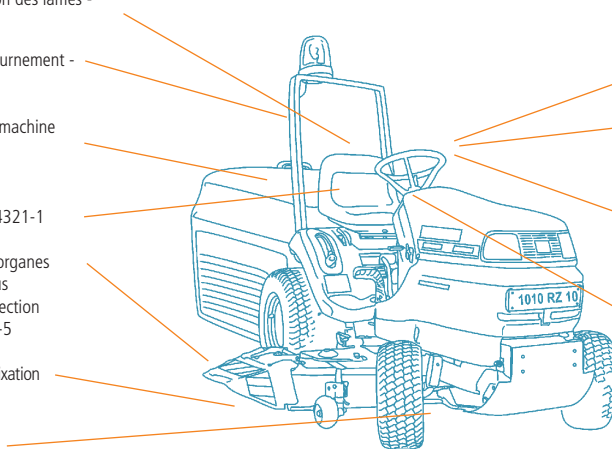
La pente maximale d'utilisation de la machine doit être indiquée sur la machine - art. R. 4323-6 et R. 4324-34

Prévoir un siège en bon état - art. R. 4321-1

Présence du carter de protection des organes de coupe, du bac de ramassage et tous les dispositifs évitant le risque de projection - art. R. 4324-2, R. 4324-3 et R. 4324-5

Présence en bon état des dispositifs de fixation des lames - art. R. 4324-5

Le système de freinage (service et stationnement) doit être en état de fonctionnement - art. R. 4324-40



Prévoir une clé de contact - art. R. 4324-39

Présence d'un dispositif d'arrêt général au poste de conduite (exemple de contacteur au siège) - art. R. 4324-13

Commandes au poste de travail visibles et identifiées - art. R. 4324-9

Avertisseur sonore - art. R. 4324-12

## Immatriculation Signalisation

Attention, si votre tondeuse n'a pas fait l'objet d'une homologation au code de la Route (PV de réception), elle n'est pas autorisée à circuler sur route (sauf engins de travaux publics de catégorie II).

### Contrôle technique

L'article R. 323-4 du code de la Route précise que le ministre Chargé des Transports fixe, après avis du ministre de l'Agriculture, les conditions du contrôle technique pour les véhicules et matériels agricoles. Cet arrêté n'est pas encore paru.

Dans un premier temps, rapprochez-vous de votre fournisseur ou fabricant pour savoir s'il existe des kits d'homologation. Dans le cas contraire, vous devez transporter votre tondeuse sur un véhicule adapté.

"Tout véhicule à moteur, à l'exception des matériels de travaux publics et des véhicules et matériels agricoles attachés à une exploitation agricole ou

forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être muni de deux plaques d'immatriculation" (art. R. 317-8 du code de la Route).

Ainsi, n'étant pas propriété d'une exploitation agricole, les tondeuses à gazon autoportées doivent être munies de deux plaques d'immatriculation.

### Cas des chantiers mobiles (art. R. 313-28 et 31 du code de la Route)

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles, intervenant sur ou le long de la voie publique, peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier. Ils doivent donc être particulièrement visibles et reconnaissables.

L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre "Huitième partie : signalisation temporaire de chantier", ainsi que les arrêtés du 4 juillet 1972 et du 20 janvier 1987 modifiés précisent que ces véhicules ou engins :

- peuvent être peints de couleur orange ou claire (art. 122 C) ;
- doivent être équipés d'au moins un feu spécial (art. 122 C) : gyrophares, à décharge ou clignotants ;
- doivent porter une signalisation complémentaire (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternée). Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule ;
- doivent porter une signalisation de position (art. 131 C-1) : panneau AK 5 doté de 3 feux de balisage et d'arrière synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (triflash) ;
- peuvent porter des panneaux à message variable (art. 122 C).



# Éclairages et signalisation

## Code de la Route

La signalisation suivante est le minimum requis et doit être adaptée en fonction des conditions d'utilisation de l'équipement, des instruments portés et de l'environnement de travail. Si les feux de la tondeuse sont masqués, même partiellement, il faut en équiper l'outil ou la remorque.

Le gyrophare obligatoire doit être placé de telle sorte qu'il soit visible à 50 m tous azimuts (arrêté du 4 juillet 1972 modifié).

### Autres équipements obligatoires :

- Avertisseur sonore - art. R. 313-33
- Au moins un rétroviseur extérieur gauche si la tondeuse possède une cabine fermée - art. R. 316-6

### ARRIÈRE

#### Obligatoires :

- 2 feux de position - art. R. 313-5
- Éclairage plaque d'immatriculation - art. R. 313-12
- 2 feux indicateurs de changement de direction - art. R. 313-14
- 1 dispositif émettant vers l'arrière une lumière rouge si le chargement dépasse de plus d'1 m l'extrémité arrière du véhicule - art. 40 de l'arrêté du 16/07/54

#### Facultatifs :

- 2 ou 3 feux stop - art. R. 313-7
- 1 ou 2 feux de brouillard - art. R. 313-9
- 1 ou 2 feux de marche arrière - art. R. 313-15
- Signal de détresse - art. R. 313-17

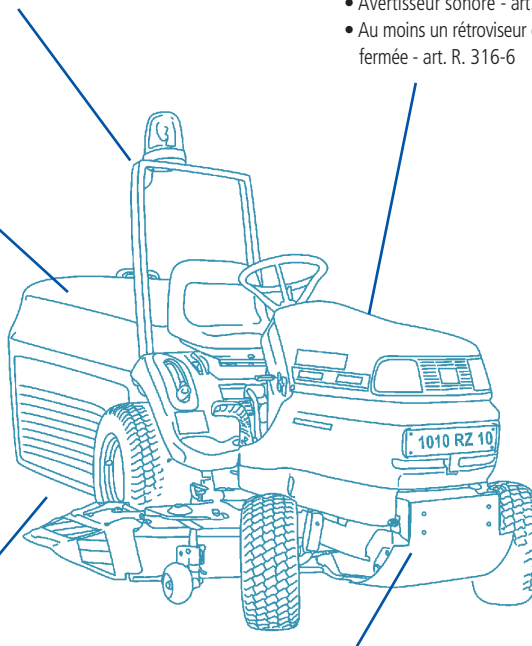
### LATÉRAL

#### Obligatoires :

- 1 feu ou dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et 1 feu ou dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière si la largeur du chargement dépasse de plus de 40 cm le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule et si visibilité insuffisante ou nuit - art. R. 313-21

#### Facultatifs :

- Feux de position latéraux - art. R. 313-6



### AVANT

#### Obligatoires :

- 2 feux de croisement - art. R. 313-3
- 2 feux de position - art. R. 313-4
- 2 feux indicateurs de changement de direction - art. R. 313-14

#### Facultatifs :

- 2 ou 4 feux de route - art. R. 313-2
- 2 feux de brouillard - art. R. 313-8
- Signal de détresse - art. R. 313-17
- 2 feux de croisement supplémentaires - art. R. 313-3
- 2 feux de position supplémentaires - art. R. 313-4

### Feux orientables :

Il est interdit d'utiliser, sur la route, les feux orientables prévus pour le travail de nuit - art. R. 313-22

## Qualifications et aptitudes de l'agent

### Jeunes travailleurs

Le code de la Route (art. R. 221-5) précise qu'il faut être âgé de 18 ans révolus pour obtenir les permis A2, B, C1, BE, C1E. De plus, l'article D. 4153-36 du code du Travail précise que sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics, les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent pas conduire les engins, véhicules de manutention et de terrassement. Cette obligation doit être étendue à toute activité en raison des risques encourus.

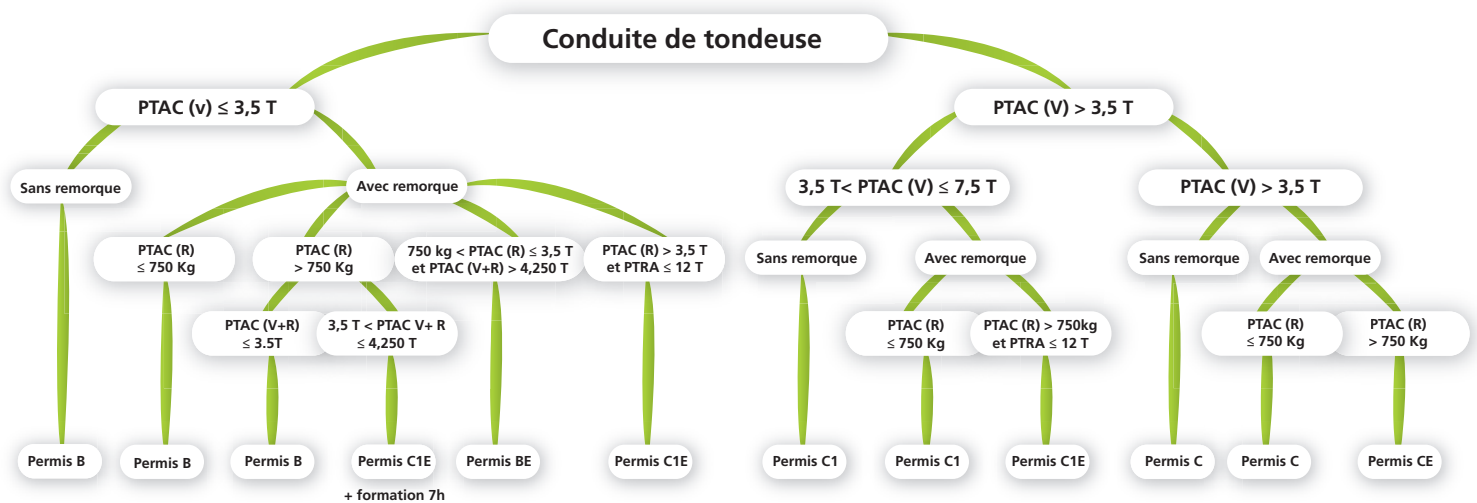
### Obligation générale de formation

En application de l'article R. 4323-55 du code du Travail, la conduite des tondeuses autoportées est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée autant que nécessaire. La formation peut être dispensée au sein de la collectivité ou assurée par un organisme de formation spécialisé (arrêté du 2 décembre 1998 - article 1).

### Permis de conduire

L'ensemble des règles issues du code de la Route s'applique aux collectivités territoriales. C'est la raison pour laquelle aucune dérogation au titre d'exploitant agricole n'est envisageable, quand bien même la zone d'activités de la collectivité soit rurale.

Tout agent conduisant sur les voies ouvertes à la circulation, une tondeuse à gazon homologuée (immatriculée) devra posséder par conséquent le permis de conduire adéquat. (articles R.221-1 et suivant du code de la route).



PTAC (R) : Poids total Autorisé en Charge de la Remorque / PTAC (V) : Poids total Autorisé en Charge du Véhicule qui tracte  
PTCA (V+R) : Poids total Autorisé en Charge du Véhicule qui tracte et de la remorque

### Autorisation de conduite

L'article R. 4323-56 du code du Travail stipule que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers (Arrêté du 2 décembre 1998) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale. Cet arrêté ne semble pas concerner les tondeuses à gazon autoportées.

Néanmoins, il paraît intéressant de s'assurer de la compétence et de l'aptitude de l'agent utilisant de tels véhicules et de le formaliser par écrit.

L'autorisation de conduite est établie et délivrée à l'agent, par l'autorité territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par cette dernière.

Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (par exemple un CACES) ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.



## Règles d'utilisation des Engins de Service Hivernal



### Contrôle technique

Selon les articles R. 323-1 et suivants du code de la Route, ces véhicules sont soumis à un contrôle technique en fonction de leur configuration normale (sans leur outil de déneigement).

### Définition

Les ESH appartiennent à une catégorie particulière du code de la Route. Ces véhicules sont utilisés dans le cadre des activités de déneigement et de lutte contre le verglas. Seuls les véhicules entrant dans le cadre de la définition suivante peuvent bénéficier, selon le décret n° 96-1001 du 18 novembre 1996 et l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, des dérogations au code de la Route définies dans cette fiche :

“Véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique”(art. R. 311-1 du code de la Route).

Attention, cette fiche concerne uniquement les prescriptions supplémentaires liées aux activités de déneigement et de lutte contre le verglas. Les obligations aux codes de la Route et du Travail restent applicables en toutes circonstances. Les chasse-neige font partie de la réglementation des Engins de Travaux Publics par l'arrêté du 7 avril 1955 et ne sont donc pas traités dans cette fiche.

### Conformité au code de la Route

L'utilisation des Engins de Service Hivernal est visée par l'article R. 311-1 du code de la Route ;

- le décret n° 96-1001 du 18/11/96 relatif aux ESH ;
- les arrêtés du 16/07/54, du 4/07/72, du 30/10/87, et du 18/11/96 modifiés relatifs aux conditions de circulation (dérogation, éclairage, signalisation) ;
- la circulaire n° 97-77 du 28/10/97.

Quel que soit le type d'équipement choisi, il est nécessaire de faire contrôler l'engin par le Service des Mines de la DREAL (ex DRIRE), après en avoir fait la demande auprès de la préfecture : ce contrôle est nommé Réception à titre isolé.

Cette réception a pour but de vérifier la conformité aux règles de sécurité des véhicules et des personnes lorsque leurs dimensions et poids dépassent la normale (art. R. 312- et suivants du code de la Route).

Un agent de la collectivité doit se présenter au Service des Mines, avec son véhicule et les outils utilisés (lame de raclage...). Il faut savoir que la réception se fait sur les dimensions et le poids de l'équipement ajouté. Il est donc nécessaire de prévoir une configuration maximale. De cette manière, il sera possible de prendre un équipement plus petit ou moins lourd sans devoir passer de nouveau devant le Service des Mines.

À la suite de cette Réception à titre isolé, la carte grise du véhicule aura une double mention (double genre), indiquant son classement en tant qu'ESH. Ce classement permet de bénéficier des dérogations.

## Conformité au code du Travail

Les obligations du code du Travail viennent compléter les règles du code de la Route. Les outils utilisés entrent dans la catégorie des équipements de travail (art. R. 4311-4) et sont donc soumis aux règles instaurées par l'article L. 4321-1 et suivants.

Attention, certains équipements sont soumis à des vérifications périodiques selon l'article R. 4721-11 (notamment pour le levage).

## Dérogations

### ■ Relatives au poids

Un tonnage maximal de l'ensemble de l'Engin de Service Hivernal (PTAC) doit être respecté, afin d'assurer une bonne répartition des charges (arrêté du 18/11/96 modifié). Ces valeurs concernent les camions et non les tracteurs, sous réserve de ne pas dépasser les limites imposées par le constructeur :

- véhicule à 2 essieux : 21 tonnes maximum ;
- véhicule à 3 essieux : 28,5 tonnes maximum ;
- véhicule à 4 essieux et plus : 35,5 tonnes maximum ;
- véhicule articulé : 42 tonnes maximum.

### ■ Relatives à l'encombrement

Un ESH ne peut pas dépasser les limites suivantes, sous réserve de ne pas dépasser les limites imposées par le constructeur (arrêté du 18/11/96 modifié) :

- véhicules équipés d'un outil de raclage frontal circulant sur une route à chaussée unique : 3,70 mètres de largeur ;
- véhicules équipés d'un outil de raclage frontal circulant sur une route à chaussée séparée par un terre-plein central : 5 mètres de largeur ;
- véhicules outillés de raclages latéraux :
  - en position repliée : 3,70 mètres de largeur ;
  - en position ouverte : 7,50 mètres de largeur ;
- véhicules équipés d'un outil rotatif d'évacuation : 3 mètres de largeur ;
- outil frontal ne pouvant dépasser l'avant du véhicule de plus de 3 mètres ;
- outil d'épandage arrière ne pouvant dépasser de plus de 2 mètres l'extrémité arrière du véhicule.

### ■ Relatives aux règles de circulation

Ces exceptions au code de la Route (art R. 432-4) s'appliquent uniquement lors de l'action de déneigement, salage ou sablage. Il est évident que lors du retour aux locaux de l'exploitant agricole ou de la collectivité, les règles normales de circulation deviennent à nouveau applicables.

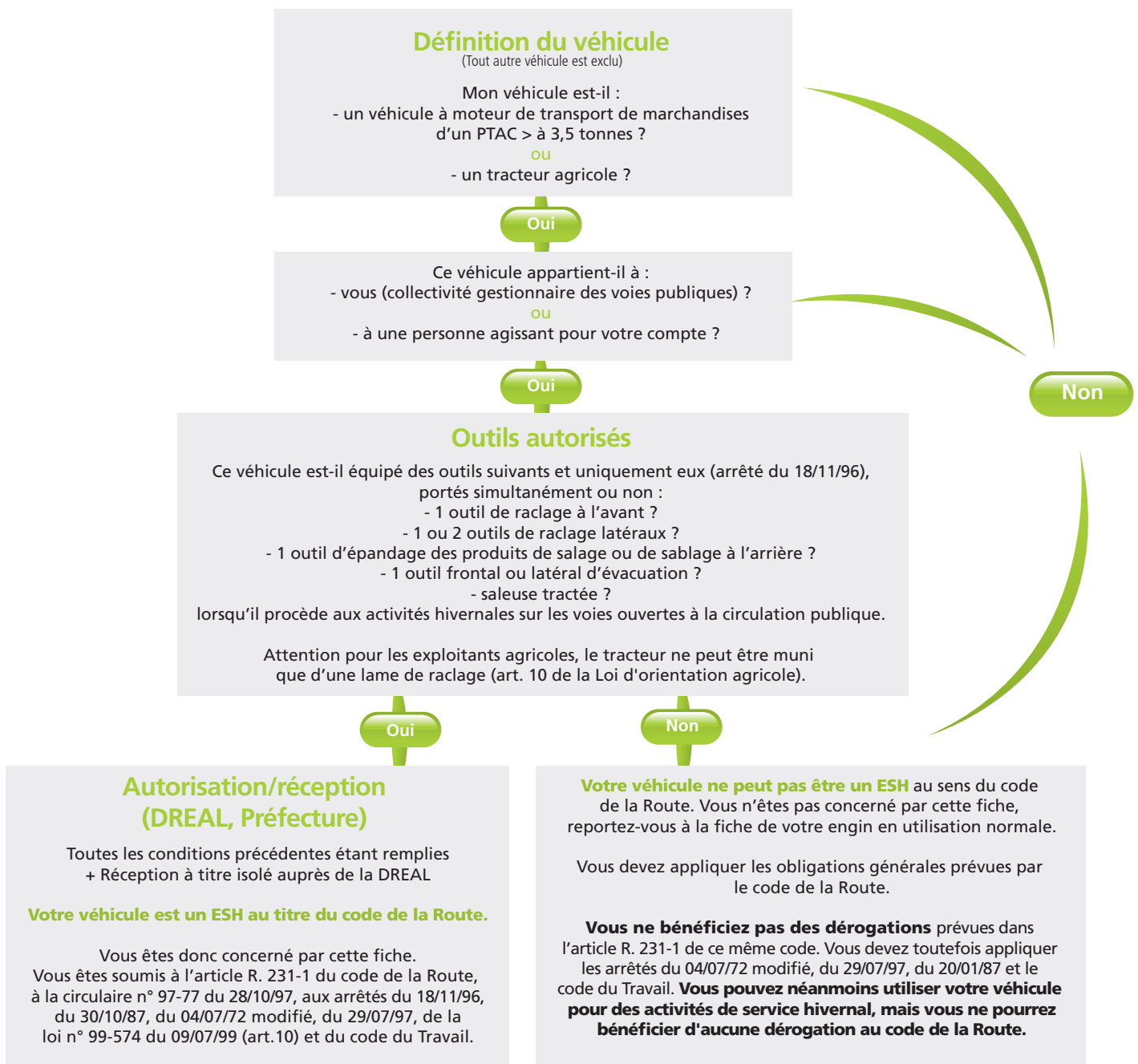
Les dérogations portent sur :

- la circulation sur le bord droit de la chaussée ;
- la circulation sur les routes à sens unique ou à plus de 2 voies ;
- la circulation à une vitesse anormalement réduite ;
- les sens de circulation imposés ;
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ou discontinues ;
- l'engagement d'un véhicule dans une intersection.

Malgré ces dérogations, l'obligation de prudence et de maîtrise est toujours de rigueur.

## L'engin utilisé pour le déneigement

peut-il bénéficier des dérogations au code de la Route au titre des ESH ?





# Qualifications et aptitudes de l'agent

## Permis de conduire

Il est fonction de l'engin utilisé hors des activités des Engins de Service Hivernal (art. R. 221-1 et suivants du code de la Route) :

## Formation à la conduite d'un Engin de Service Hivernal

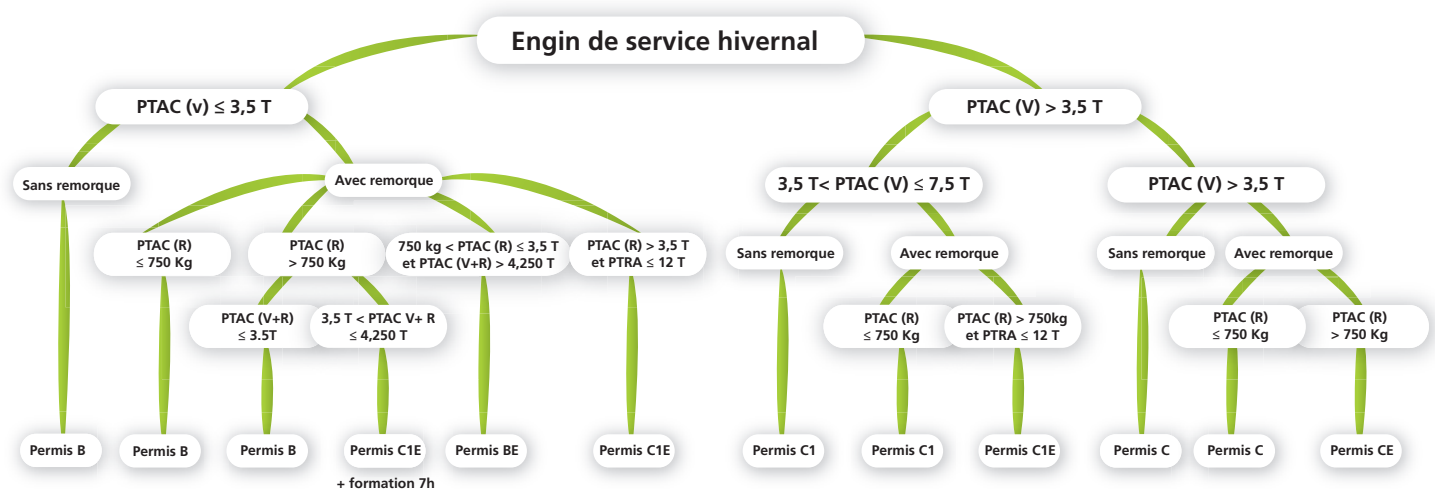
En application de l'article R. 4323-55 du code du Travail, la conduite des Engins de Service Hivernal est réservée aux agents qui ont reçu une formation adéquate.

Parce que l'Engin de Service Hivernal est un équipement de travail au sens de l'article R. 4311-4 du code du Travail, une formation complémentaire et réactualisée devra être dispensée à l'agent dès que cela est nécessaire. L'objectif sera de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire essentiels à la conduite en toute sécurité. Sa durée et son contenu doivent être adaptés au type d'équipement de travail concerné. Elle peut être organisée au sein de la collectivité ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

## Autorisation de conduite

L'autorisation de conduite est conseillée à la suite de la formation précédemment citée. Elle est établie et délivrée au travailleur, par l'autorité territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par cette dernière. Cette évaluation, destinée à établir que l'agent dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.



PTAC (R) : Poids total Autorisé en Charge de la Remorque / PTAC (V) : Poids total Autorisé en Charge du Véhicule qui tracte  
PTCA (V+R) : Poids total Autorisé en Charge du Véhicule qui tracte et de la remorque

## Signalisation

### Cadre réglementaire

- Arrêté ministériel du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.
- Arrêté Équipement du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.
- Arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention d'urgence.
- Arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente.
- Arrêté du 18 novembre 1996 relatif aux poids, dimensions et signalisation des Engins de Service Hivernal.

### Les différents types de signalisation

Les feux bleus à éclats (dits de catégorie B) sont fortement recommandés en tant qu'Engin de Service Hivernal. En dehors de cette activité, les feux seront enlevés ou masqués. Ceux-ci signalent aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule, mais ce n'est pas une priorité de passage. Ils sont placés en partie supérieure du véhicule.

Les feux orange (gyrophares) doivent être également présents. Ils indiquent aux usagers d'être prudents face au véhicule mais ne donnent pas la priorité de passage. Des feux sur les outils de raclage et d'épandage sont nécessaires afin d'éclairer les zones de travail.

Des dispositifs amovibles rappellent que les feux avant et/ou arrière doivent être placés sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage, lorsque les outils occultent tout ou partie des dispositifs d'éclairage du véhicule.

Une bande continue de signalisation d'une longueur minimale de 0,28 mètre et d'une largeur minimale de 0,14 mètre doit être apposée sur les extrémités supérieures et hors tout outil de raclage.

Cette signalisation est complémentaire à la signalisation du véhicule utilisée en configuration normale.

## Immatriculation

L'Engin de Service d'Hivernal est immatriculé en configuration normale (sans les outils cités dans l'arrêté du 18/11/96 modifié). La Réception à titre isolé devant le Service des Mines (demande auprès de la Préfecture) permettra d'avoir un double genre sur la carte grise.

## Informations complémentaires

### Limitations de vitesse

La vitesse de ces engins excédant les limites de dimension et/ou de poids du code de la Route est limitée à 50 km/h pour les véhicules, 30 km/h pour les tracteurs agricoles et 25 km/h lorsqu'il s'agit d'une saleuse tractée à essieu rigide (art. R. 413-11 du code de la Route, Circulaire n° 97-77 du 28 octobre 1997).

Une indication de cette limitation de vitesse doit être apposée à l'arrière de l'engin (art. R. 413-13).

### Prévention des risques liés aux horaires de travail

Les interventions de déneigement sont souvent effectuées en dehors des horaires habituels de travail. Le projet ARTT de la collectivité doit prévoir ces situations exceptionnelles, ainsi que les modalités de récupération et/ou paiement des heures supplémentaires, le cas échéant. Ces dispositions doivent être prévues dans le cadre des dispositions réglementaires suivantes :

- le décret n° 2001-623 du 12/07/01 relatif à l'ARTT dans la FPT et renvoyant au décret n° 2000-815 du 25/08/00 relatif à l'ARTT dans la Fonction publique d'État : une journée de travail ne peut en aucun cas dépasser 10 heures et 2 journées de travail doivent être séparées par une période de repos de 11 heures consécutives. À cela, il faut ajouter une pause de 20 minutes intégrée dans une période de travail de 6 heures. La durée moyenne de travail effectif hebdomadaire est de 35 heures. La durée de travail maximale, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser ni 48 heures par semaine, ni 44 heures par semaine en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire doit être au minimum de 35 heures ;
- les décrets n° 2002-60, 61 et 63 du 14/01/02 fixent les conditions d'indemnisation ou de compensation des heures supplémentaires ;
- le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux astreintes dans la FPT.

### Prévention des risques liés aux conditions climatiques

Tous ces éléments incitent à penser que cette activité présente suffisamment de risques pour qu'une surveillance directe ou indirecte des agents soit mise en place.

# complémentaires

## Deux méthodes peuvent être envisagées :

- un travail d'équipe, au moins 2 agents sur le même site, avec un moyen de communication ;
- un seul agent : avec des moyens de communication visant à assurer un bon déroulement du travail. Cette dernière solution ne devra donc être retenue qu'en complément d'une organisation préalable du travail et d'une identification des facteurs de risque.

## Le travail isolé

### ■ Une personne seule est-elle autorisée à conduire un Engin de Service Hivernal de déneigement ?

Aucun texte n'interdit qu'une personne seule puisse conduire un engin de déneigement, si tant est qu'elle soit titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie d'engin utilisé et qu'elle ait bénéficié de la formation à la conduite en sécurité, selon l'article R. 4323-55 du code du Travail.

### ■ L'évaluation des risques

Il convient néanmoins d'appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-2 et 4121-1 du code du Travail) qui veulent qu'une évaluation des risques soit entreprise et que les moyens de prévention et de protection adaptés soient mis en place.

### ■ Les différents risques auxquels sont exposés l'agent

D'autre part, en dehors de toute considération réglementaire, le travail de déneigement expose les agents et les administrés à des risques importants. En effet, les agents interviennent le plus souvent dans des conditions de visibilité et d'adhérence difficiles, sur des routes ouvertes à la circulation et parfois isolées. Ces facteurs d'accident peuvent induire des dommages aussi bien d'ordre matériel qu'humain (chauffeur et/ou tierces personnes). Un autre facteur d'accident tient aux horaires auxquels est pratiquée cette activité. Les réveils en pleine nuit ou une conduite prolongée au-delà de 10 heures ne peuvent qu'amoindrir les capacités de vigilance requises pour ce travail.

## Cas des exploitants agricoles

L'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi du 27 juillet 2010 (2010-874) permet aux collectivités de faire appel à des exploitants agricoles pour assurer le déneigement et le salage des routes.

Dans ce cas, l'exploitant agricole est dispensé de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines.

Il est également précisé que le tracteur agricole doit appartenir à l'exploitant agricole ou alors être mis à disposition par la collectivité.

### La circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 précise que :

- la lame doit être fournie par la collectivité (cette dernière engage donc sa responsabilité dans l'utilisation qui en est faite),
- cette activité ne doit ni par son objet, ni par son ampleur, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises,
- la dispense de permis de conduire prévue par l'article R. 221-20 du code de la Route, reste applicable pour l'exploitant agricole.

## Chronotachygraphe

D'après le décret 91-223 du 22 février 1991, les véhicules utilisés par les autorités publiques pour des services publics qui ne concurrencent pas les transporteurs professionnels sont dispensés de l'obligation d'être équipés de l'appareil de contrôle (en trafic national exclusivement). Ce décret fait référence aux dispositions de l'article 13 du règlement CEE n° 3820-85 du 20 décembre 1985.

## Règles d'utilisation Remorques et appareils remorqués



### Contrôle technique

Selon l'article R. 323-25 du code de la Route, les remorques de plus de 3,5 tonnes affectées au transport de marchandises sont soumises à des contrôles techniques périodiques renouvelés tous les ans.

Pour les remorques et appareils remorqués agricoles, l'arrêté définissant les modalités du contrôle technique n'est pas encore paru (art. R. 323-4 du code de la Routedéneigement).

### Définition

**Une remorque ou un appareil remorqué est un véhicule sans moteur destiné à être traîné, tiré par un autre véhicule.**

L'article R. 311-1 du code de la Route et l'arrêté du 5 novembre 1984 relatifs à l'immatriculation répartissent les remorques et appareils remorqués dans trois grandes catégories :

#### ■ les véhicules affectés au transport de marchandises :

- les semi-remorques : remorques destinées à être attelées à un autre véhicule de telle manière qu'elles reposent en partie sur celui-ci et qu'une partie appréciable de son poids et de celui de son chargement soit supporté par lui ;
- les remorques routières ;

#### ■ les véhicules et matériels agricoles :

- remorques et semi-remorques agricoles : véhicules de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice ;
- machines et instruments agricoles remorqués : autres appareils normalement destinés à l'exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, de matériaux, de marchandises ou de personnel, conçus pour être déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice ;

#### ■ les véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises :

- semi-remorques spécialisées ;
- remorques spécialisées.

Les remorques et appareils remorqués entrent dans la catégorie "équipements de travail" selon le code du Travail (art. R. 4311-4 et R. 4311-5).

## Code du Travail

L'utilisation de remorques est visée par les dispositions suivantes :

- de l'article L. 4321-1 et suivants du code du Travail et des articles R. 4321-1 à R. 4324-45 (décret 2008-244 du 7 mars 2008) relatifs à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection ;
- du décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif à l'utilisation des équipements de travail et notamment les prescriptions techniques des équipements mobiles et de levage et sa Circulaire d'application DRT n° 99/7 du 15 juin 1999.

Les équipements de travail neufs ou considérés comme neufs mentionnés aux articles R. 4312-1 et R. 4312-2 du code du Travail doivent satisfaire aux règles techniques de conception et de construction définies par l'annexe I de l'article R. 4312-1.

## Les entretiens et vérifications

### ■ Le code du Travail stipule que l'employeur a pour obligation de s'assurer :

- que seul le matériel conforme est utilisé (art. L. 4321-2) ;
- que ce matériel est maintenu en conformité (art. R. 4322-1).

### ■ Ce code précise également qu'il doit faire procéder à certaines vérifications obligatoires :

- des vérifications initiales avant mise en service (art. R. 4323-22) ;
- des vérifications périodiques (art. R. 4323-23 à 27) ;
- des vérifications à la remise en service (art. R. 4323-28).

En application de l'arrêté du 24 juin 1993, une vérification périodique doit être réalisée au moins tous les ans pour les arbres à cardans de transmission de puissance amovibles entre un tracteur et une machine réceptrice.

Il est nécessaire de réaliser une vérification journalière avant l'utilisation de son matériel. Dans tous les cas, il est important de se référer à la notice d'instruction qui indiquera précisément les entretiens à effectuer.

## Dispositif de freinage

Les remorques et appareils remorqués doivent respecter certaines dispositions complémentaires du code de la Route en particulier concernant le freinage.

L'extrait suivant de l'article R. 317-18 du code de la Route précise dans quelles conditions un dispositif de freinage complémentaire est nécessaire.

### ■ Toute remorque, dont le poids total autorisé en charge excède :

- soit 1,5 tonne pour les remorques agricoles ou de travaux publics ;
- soit 750 kilogrammes pour toute autre remorque ;
- soit la moitié du poids à vide du véhicule tracteur ;

doit être équipée d'un dispositif de freinage permettant son arrêt automatique en cas de rupture de l'attelage pendant la marche.

Le dispositif de freinage prévu ci-dessus n'est pas obligatoire sur les remorques à un essieu dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 1,5 tonne, si elles sont munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une attache secondaire qui, en cas de rupture du premier dispositif d'attelage, empêche le timon de toucher le sol et assure un guidage résiduel de la remorque.

## Signalisation

### Cas des chantiers mobiles

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles, intervenant sur ou le long de la voie publique, peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier. Ils doivent donc être particulièrement visibles et reconnaissables.

**L'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre "Huitième partie : signalisation temporaire de chantier" précise que ces véhicules ou engins :**

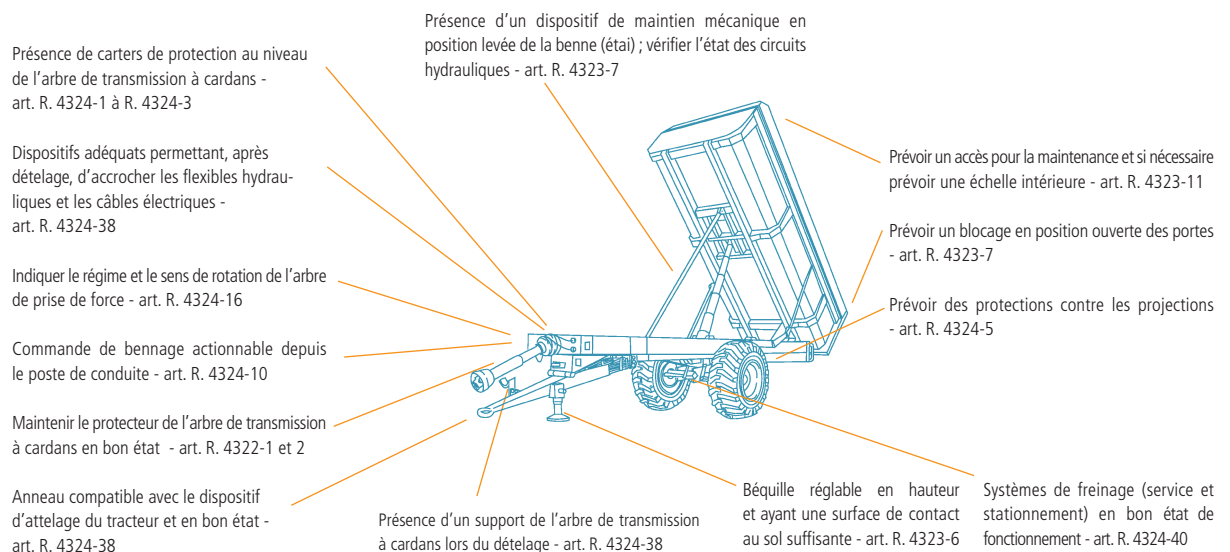
- peuvent être peints de couleur orange ou claire (art. 122 C) ;
- doivent être équipés d'au moins un feu spécial (art. 122 C) : gyrophares, à décharge ou clignotants ;
- doivent porter une signalisation complémentaire : bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge

alternée. Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule (arrêtés des 04/07/72 et 20/01/87) ;

- doivent porter une signalisation de position (art. 131 C-1) : panneau AK 5 doté de trois feux de balisage et d'alerte synchronisés visibles de l'avant et de l'arrière (triflash) ;
- peuvent porter des panneaux à message variable (art. 122 C) : rampes lumineuses, flèches lumineuses.

Les remorques et équipements remorqués sont partie intégrante du véhicule qui les tracte. Selon le principe posé par le code de la Route, les signalisations du véhicule tracteur sont reportées sur les remorques et équipements remorqués dans la mesure où ceux-ci les cachent pour tout ou partie.

### Exemples d'application selon le code du Travail pour une remorque agricole (liste non exhaustive)

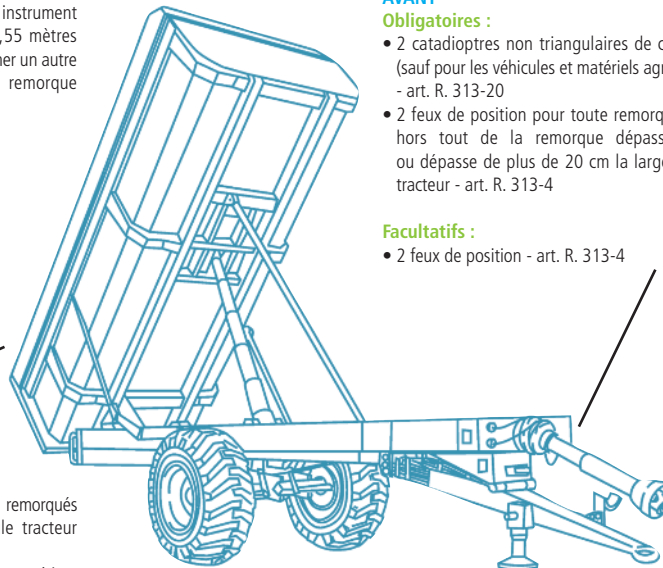


# Éclairages et signalisation

## Code de la Route

La signalisation suivante est le minimum requis et doit être adaptée en fonction des conditions d'utilisation de l'équipement et de l'environnement de travail.

Le **gyrophare** doit être placé à l'avant et à la partie supérieure du véhicule tracteur quand la largeur d'une machine, instrument ou matériel agricole ou de TP remorqué dépasse 2,55 mètres ou s'il n'est pas visible de l'arrière, il faut alors positionner un autre gyrophare à l'arrière du dernier véhicule remorqué (art. R. 313-13).



### ARRIÈRE

#### Obligatoires :

- 2 feux de position pour les véhicules ou appareils remorqués agricoles ou de TP s'ils masquent ceux du véhicule tracteur (support amovible)- art. R. 313-5
- 2 ou 3 feux stop pour toute remorque dont le PTAC est supérieur à 0,5 tonne (sauf pour les véhicules et matériels agricoles ou de TP) ou 1 ou 2 feux stop si le chargement masque les feux stop du véhicule tracteur (2 feux stop si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre) - art. R. 313-7
- 1 ou 2 feux de brouillard rouge pour toute remorque (sauf pour les véhicules et matériels agricoles ou de TP) - art. R. 313-9
- Éclairage de la plaque d'immatriculation pour toute remorque (support amovible possible pour véhicules agricoles remorqués) - art. R. 313-12
- Signal de détresse pour toute remorque sauf véhicules et matériels de TP remorqués - art. R. 313-17
- Feux indicateurs de direction pour toute remorque dont le PTAC est supérieur à 0,5 tonne ou si le PTAC est inférieur ou égal à 0,5 tonne et que la remorque masque les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur ou si un appareil agricole ou de TP remorqué masque les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur - art. R. 313-14
- 2 catadioptres rouges triangulaires (support amovible possible pour véhicules agricoles et TP) - art. R. 313-18

#### Facultatifs :

- 1 ou 2 feux de marche arrière émettant une lumière blanche - art. R. 313-15
- 2 feux de position pour les véhicules ou appareils remorqués agricoles ou de TP qui ne masquent pas ceux du véhicule tracteur - art. R. 313-5
- 2 ou 3 feux stop pour les véhicules agricoles et TP, ou 1 ou 2 feux stop si le PTAC est inférieur à 0,5 tonne et que le chargement ne masque pas le feu stop du véhicule tracteur. - art. R. 313-7

### AVANT

#### Obligatoires :

- 2 catadioptres non triangulaires de couleur blanche (sauf pour les véhicules et matériels agricoles ou de TP) - art. R. 313-20
- 2 feux de position pour toute remorque si la largeur hors tout de la remorque dépasse 1,60 mètre ou dépasse de plus de 20 cm la largeur du véhicule tracteur - art. R. 313-4

#### Facultatifs :

- 2 feux de position - art. R. 313-4

### LATÉRAL

#### Obligatoires :

- Feux de position latéraux pour toute remorque dépassant 6 mètres (sauf pour les véhicules et matériels agricoles) - art. R. 313-6
- Feux d'encroisement pour toute remorque dont la largeur chargement compris excède 2,10 mètres (sauf pour les matériels agricoles et de TP remorqués) - art. R. 313-10
- 1 ou 2 catadioptres latéraux non triangulaires orangés - art. R. 313-19

#### Facultatifs :

- Feux de position latéraux pour toute remorque inférieure à 6 mètres - art. R. 313-6
- Feux d'encroisement pour toute remorque dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 mètres (sauf pour les matériels agricoles et de TP remorqués) - art. R. 313-10

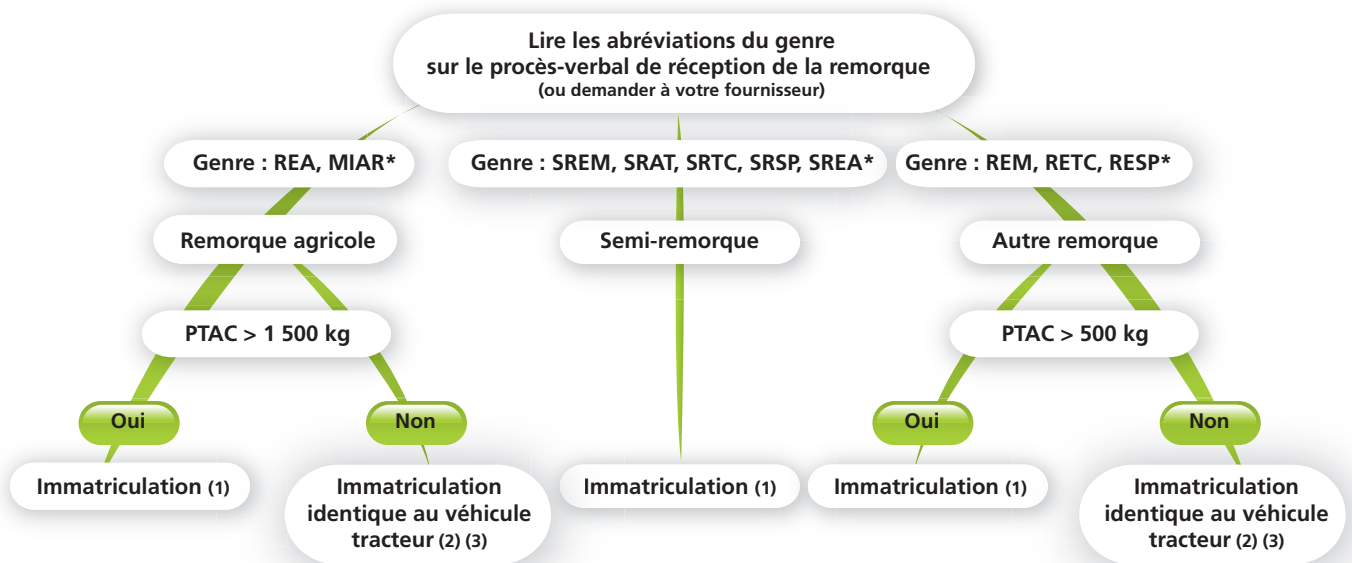
### AUTRES

- Limitation de vitesse à l'arrière de 25 km/h pour les remorques et appareils remorqués agricoles et de TP - art. R. 413-12
- Plaque constructeur - art. R. 317-9

TP : véhicules de travaux publics au sens de l'article R. 311-1 du code de la Route et de l'arrêté du 07/04/55

## Immatriculation

Attention, les remorques classées engin de TP (catégorie 2 de l'arrêté du 7/04/55) ne sont pas soumises à l'immatriculation. Les articles R. 317-8 et R. 322-1 du code de la Route définissent l'immatriculation pour les remorques et appareils remorqués.



(1) Cette immatriculation correspond à une immatriculation propre à la remorque.

(2) La remorque est munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

(3) Cette plaque d'immatriculation peut être amovible.

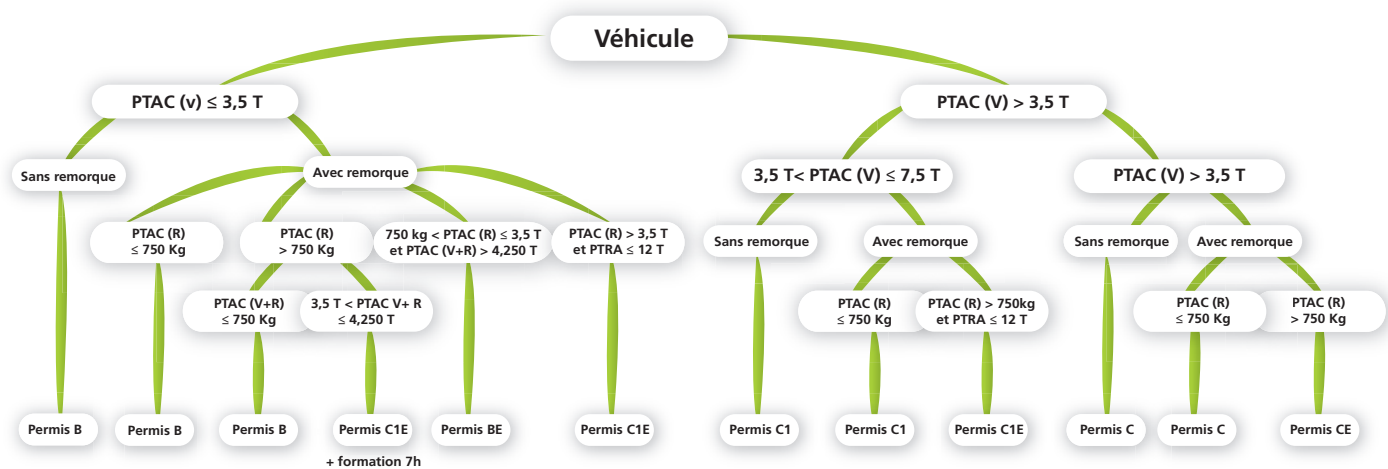
\* définis par l'arrêté du 5 novembre 1984





# Qualifications et aptitudes de l'agent

L'article R. 4141-13 du code du Travail précise que l'agent doit avoir une formation à l'exécution du travail en sécurité. Attention : les permis de conduire sont également attribués en fonction du PTAC de la remorque (art. R. 221-1 et suivants du code de la Route).



PTAC (R) : Poids total Autorisé en Charge de la Remorque / PTAC (V) : Poids total Autorisé en Charge du Véhicule qui tracte  
 PTCA (V+R) : Poids total Autorisé en Charge du Véhicule qui tracte et de la remorque



## Signalisation des véhicules et des agents

### Signalisation des véhicules

#### ■ Cas d'un véhicule travaillant sur la chaussée (articles R. 313- 28 et 31 du code de la Route)

Les règles de sécurité en matière de signalisation lors de chantier sont prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre "Huitième partie : signalisation temporaire de chantier" (version 2008) ainsi que les arrêtés du 04/07/72 et du 20/01/87 modifiés.

Les véhicules d'intervention et de travaux, à l'arrêt ou en progression lente, intervenant sur ou le long de la voie publique, peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier. Ils doivent donc être particulièrement visibles et reconnaissables.

L'article 122-C de l'instruction Interministérielle, précise que ces véhicules :

- peuvent être peints de couleur orange ou claire (art. 122-C) ;
- doivent être équipés d'au moins un feu spécial (art.122-C) : gyrophares, à décharge ou clignotants ;
- doivent porter une signalisation complémentaire (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternée). Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule ;

Lors d'un chantier mobile ou d'urgence, les véhicules doivent également être équipés d'un panneau AK5 doté de 3 feux de balisage synchronisés (triflash) (art. 131-C).

À noter que les véhicules légers banalisés, non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation, mais qui peuvent être amenés par nécessité de service à s'arrêter sur la chaussée ou à pénétrer dans une zone de travaux, peuvent n'être équipés que d'un feu spécial (gyrophaire) (art. 122-C).

### Signalisation de l'agent

L'article 134 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Huitième partie : Signalisation Temporaire) précise que "toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 "conforme aux spécifications de la norme EN 471.

Ceci n'exclut en rien les autres protections nécessaires en fonction des activités de l'agent (chaussures, gants, casques antibruit...).



### ■ Cas d'un véhicule circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique

Tout véhicule empruntant les voies ouvertes à la circulation publique doit être correctement éclairé et signalé.

Pour cela, il doit répondre aux articles R. 313-1 à R. 313-35 du code de la Route et aux décrets et arrêtés pris pour son application.

O : Dispositions Obligatoires    F : Dispositions Facultatives    X : non soumis    L : longueur    l : largeur

**Remarque :** l'article R. 313-26 du code de la Route précise que le doublement des feux rouges par des feux strictement identiques est autorisé sur les véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes sous réserve que soient doublés dans les mêmes conditions les feux stop et les indicateurs de changement de direction arrière sous certaines conditions.

	ÉCLAIRAGE SIGNALISATION	CODE DE LA ROUTE	VÉHICULES À MOTEUR (VOITURE - CAMION)	VÉHICULES ET MATÉRIELS AGRICOLES	ENGINS TP (CAT. II DE L'ARRÊTÉ DU 07/04/55)	
A l'avant	2 ou 4 feux de route	R. 313-2	O	F	F	
	2 feux de croisement	R. 313-3	O	O	O	
	2 feux de position	R. 313-4	O	F : 2 en plus	F : 2 en plus	
	2 feux de brouillard	R. 313-8	F	O	O	
	feux indicateurs de direction	R. 313-14	O	F : 2 en plus	F : 2 en plus	
	signal de détresse	R. 313-17	O	F	F	
	2 catadioptres non triangulaires blancs	R. 313-20	F	X	X	
	1 feu blanc surmonté verticalement d'un feu orange	Art. 38 de l'arrêté du 16/07/54	si le chargement dépasse à l'avant l'extrémité du véhicule : O			
A l'arrière	2 feux de position	R. 313-5	O	O	O	
	2 ou 3 feux stop	R. 313-7	O	O	O	
	1 ou 2 feux de brouillard	R. 313-9	O si 1 <sup>er</sup> mise en circulation après le 01/10/90	F	F	
	dispositif lumineux éclairage plaque d'immatriculation arrière	R. 313-12	O	O	O	
	1 ou 2 feux marche arrière	R. 313-15	O	F	F	
	feux indicateurs de direction	R. 313-14	O	O	O	
	signal de détresse	R. 313-17	O	F	F	
	2 catadioptres rouges non triangulaires	R. 313-18	O	O	O	
1 dispositif émettant vers l'arrière une lumière rouge	Art. 40 de l'arrêté du 16/07/54	si le chargement dépasse de plus d'1 m l'extrémité arrière du véhicule : O				
Latéral	feux de position latéraux	R. 313-6	L > 6 m : O    L ≤ 6 m : F	F	O	
	feux de stationnement	R. 313-11	F	x	x	
	1 ou 2 catadioptres orangés non triangulaires	R. 313-19	L > 6 m : O    L ≤ 6 m : F	L > 6 m : O    L ≤ 6 m : F	L > 6 m : O    L ≤ 6 m : F	
Autres	feux d'encombrement (2 blancs visibles de l'avant et 2 rouges de l'arrière) au plus près de l'extrémité	R. 313-10	l* > 2,1 m : O 1,8 < l* < 2,1 : F	F	F	
	lettre D à l'avant en partie supérieure, ou, si progression lente, feux spéciaux (gyrophares...)	R. 313-13 arrêtés du 04/07/72 et du 20/01/87	X	I** > 2,55 m : O	I** > 2,55 m : O	
	feux orientables	R. 313-16	F	F	F	
	feu ou dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière	R. 313-21	si la largeur du chargement dépasse de + de 40 cm le point de la plage éclairante le + éloigné du plan longitudinal médian du véhicule et si visibilité insuffisante ou nuit : O			
	feux spéciaux ou dispositifs complémentaires pour tous les véhicules à progression lente	R. 313-28 arrêtés du 04/07/72 et du 20/01/87	si progression lente : F			
	avertisseur sonore de route	R. 313-33	O	O	O	
	1 ou plusieurs projecteurs de travail pour tout véhicule ou matériel agricole ou TP, pour le travail de nuit	R. 313-22	F	F	F	

\* du véhicule et/ou de la remorque  
\*\* des machines, instruments, matériels agricoles ou TP, remorqués

## Signalisation du chantier

La signalisation temporaire de chantier est régie par l'Instruction Interministérielle consultable sur : [www.securiteroutiere.gouv.fr](http://www.securiteroutiere.gouv.fr)

■ **Les dispositions de signalisation temporaire de chantier seront différentes selon qu'elles se présentent :**

- sur route bidirectionnelle ou à chaussées séparées ou en agglomération ;
- de jour ou de nuit (signalisation renforcée par des panneaux de classe 2, sur route bidirectionnelle ou à chaussées séparées) ;
- sur un chantier fixe ou mobile ;
- sur l'accotement ou sur la chaussée.

■ **La spécificité de la signalisation temporaire repose sur 4 principes fondamentaux (art. 120) :**

- le principe d'adaptation en fonction de la nature et la densité de la circulation, de la durée des dangers ;
- le principe de cohérence entre les indications données par la signalisation temporaire et la signalisation permanente ;
- le principe de valorisation pour rendre crédible aux usagers la situation annoncée ;
- le principe de lisibilité.

■ **Les signaux temporaires sont classés suivant leur implantation (art. 125-C) :**

- **La signalisation d'approche** comprend dans l'ordre, les panneaux de danger (types AK), les panneaux de prescription (types B) puis les panneaux d'indication (types KC et KD).

Cette signalisation est en principe posée sur l'accotement et la distance séparant 2 panneaux doit être de :

- 10 mètres minimum en agglomération ;
- 100 mètres environ hors agglomération.

Dans le cas d'un chantier mobile, cette signalisation peut se limiter à un panneau AK5 (triflash) porté par un véhicule.

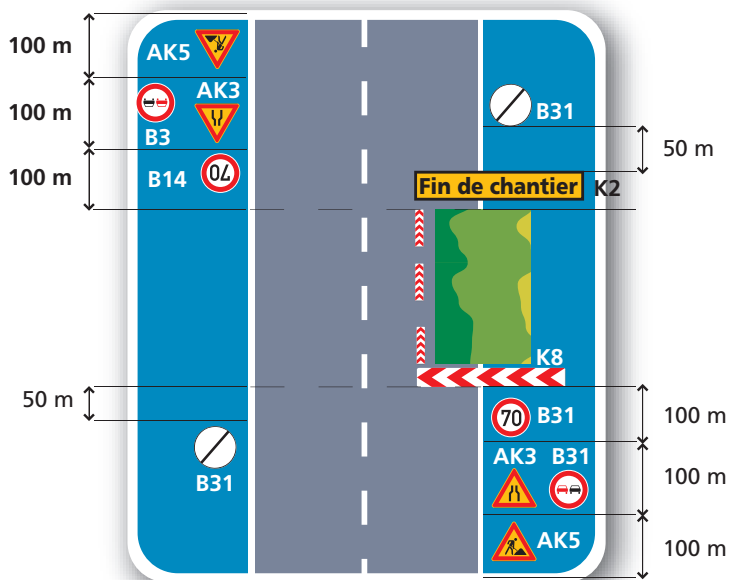
- **La signalisation de position** doit baliser le chantier ou le danger et constituer une barrière physique de protection pour l'utilisateur. Elle est placée aux abords immédiats de la zone concernée (signaux K).
- **La signalisation de fin de prescription** est placée en aval du chantier ou du danger correspondant. Elle marque, le cas échéant, la fin des prescriptions imposées par la signalisation.
- **La signalisation de détournement de circulation** invite les usagers à emprunter un autre itinéraire (déviation, itinéraires temporaires recommandés).

■ **La signalisation horizontale (au sol) est possible lorsqu'il est nécessaire de signaler aux usagers des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent. Ses caractéristiques devront être les suivantes (art 122-B) :**

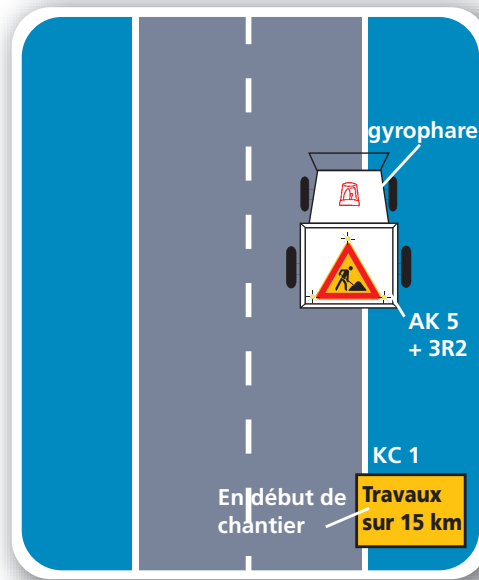
- couleur jaune ;
- rétro-réflexion ;
- effaçable en fin de chantier, sans trace résiduelle.



**Exemple 1 :**  
Chantier temporaire fixe avec empiètement



**Exemple 2 :**  
Chantier mobile sans personnel exposé sur voie



## Transports exceptionnels

Dès que l'on dépasse les limites de poids, longueur et largeur définies dans le tableau suivant, la circulation des véhicules est soumise à des restrictions et des obligations. Dès lors, adressez-vous à votre préfecture qui définira les conditions du transport exceptionnel par arrêté préfectoral et autorisation individuelle (art. R. 433-1 et suivants).

### POIDS

13 T maxi par essieu

PTAC (1)

- 19T - 2 essieux
- 26T - 3 essieux
- 32T - 4 essieux

PTRA (2)

- 38T - 4 essieux et moins
- 40T - 5 essieux ou 44 T en transport combiné

### LONGUEUR

- Véhicule isolé : 12m  
(Camion, remorque, semi-remorque)
- Véhicule articulé : 16m50  
(tracteur + semi-remorque)

### LARGEUR

2m55 et 2m60 pour les "frigos"

**Références réglementaires :** Art. R. 312-1 et suivants du code de la Route - arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2007

(1) poids total autorisé en charge - (2) poids total roulant autorisé

# Conduite d'engins en collectivité territoriale

Ce document, non exhaustif, est destiné à accompagner les acteurs de la mise en conformité sur le terrain. Il ne se substitue en aucun cas aux textes réglementaires du code du Travail concernés, ni même à la documentation technique du fabricant et aux vérifications périodiques obligatoires. Pour vous assurer que votre machine est conforme au code du Travail, il est nécessaire de faire appel à une personne ou un organisme compétent.

## IDENTIFICATION DE L'ENGIN

Marque / Modèle : .....  
 Année de mise en service : .....  
 N° de série : .....

## IDENTIFICATION DU VÉRIFICATEUR

Nom / Prénom : .....  
 Date de la vérification : .....

	ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL	RÉSUMÉ DES ARTICLES	MESURES À PRENDRE	CONFORME / NON CONFORME
GÉNÉRALITÉS	<b>Maintien en conformité</b> (R. 4322-1)	Les équipements de travail et moyens de protection doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction lors de leur mise en service.		
	<b>Accès</b> (R. 4323-11)	L'accès pour la conduite, le réglage ou l'entretien des équipements de travail doit pouvoir se faire en toute sécurité.		
ACCÈS - MISE EN MARCHÉ = ARRÊT	<b>Arrêt général</b> (R. 4324-13)	Un organe de service doit permettre l'arrêt général de l'équipement de travail dans des conditions sûres.		
	<b>Arrêt au poste de travail et arrêt d'urgence</b> (R. 4324-14)	À chaque poste de travail, il doit y avoir une commande d'arrêt et un arrêt d'urgence de la machine qui est prioritaire sur les autres.		
	<b>Action volontaire de mise en marche</b> (R. 4324-8)	Tout mouvement des équipements ne peut résulter que d'une action volontaire de mise en marche.		
	<b>Mise en marche non autorisée des machines automotrices</b> (R. 4324-39)	Les engins mobiles automoteurs doivent être munis de dispositifs empêchant une mise en marche par des personnes non habilitées (clé de contact).		
	<b>Stabilité pendant l'emploi</b> (R. 4323-29)	La stabilité des équipements démontables ou mobiles (stabilisateurs sur grues, cales, madriers...) doit être assurée.		
LEVAGE	<b>Chute éventuelle de la charge</b> (R. 4323-34)	Des mesures doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toute autre pièce soulevée.		
	<b>Basculement, renversement, glissement de l'équipement</b> (R. 4323-39)	La machine mobile utilisée doit convenir aux travaux à effectuer (stabilité, nature des appuis, charges à soulever...).		
	<b>Manceuvre</b> (R. 4323-41)	L'agent doit pouvoir voir les charges transportées à tout moment. Dans le cas contraire, il faut prendre des mesures organisationnelles adéquates.		
	<b>Maintien de la charge en cas de panne</b> (R. 4323-44)	Les charges suspendues ne doivent pas pouvoir chuter inopinément en cas de panne de la machine.		
	<b>Accessoires de levage</b> (R. 4323-47)	Les accessoires de levage doivent être choisis et utilisés en fonction des charges, du dispositif d'accrochage, des conditions atmosphériques...		
	<b>Mouvement des charges</b> (R. 4324-28)	L'installation des équipements de levage fixes doit être réalisée de façon à réduire les risques liés aux mouvements des charges.		
	<b>Levage et déplacement de travailleurs</b> (R. 4324-29)	Les équipements servant au levage et au déplacement des travailleurs doivent être choisis ou équipés pour éviter tout risque de chute ou d'écrasement.		
	<b>Stabilité</b> (R. 4324-24)	La stabilité et la solidité des équipements de levage fixes doivent être assurées (fixation aux structures, points de suspension...).		
	<b>Indications de charges</b> (R. 4324-25)	Les appareils servant au levage de charges doivent porter une indication visible de la ou des charges maximales d'utilisation.		

	ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL	RÉSUMÉ DES ARTICLES	MESURES À PRENDRE	CONFORME / NON CONFORME
STABILITÉ	<b>Stabilité des équipements de travail</b> (R. 4323-6)	Les équipements de travail et leurs éléments doivent être utilisés de manière telle que leur stabilité soit assurée (pieds, étais...).		
ÉLÉMENTS DE TRANSMISSION	<b>Éléments mobiles de transmission</b> (R. 4324-1 et 3)	Des protecteurs destinés à protéger les éléments mobiles de transmission doivent être présents et en bon état.		
	<b>Blocages intempestifs des éléments de transmission d'énergie</b> (R. 4324-37)	Équiper la machine de manière à éviter un blocage intempestif des éléments de transmission d'énergie.		
	<b>Fixation des éléments de transmission d'énergie</b> (R. 4324-38)	Si les éléments de transmission d'énergie entre équipements de travail mobiles (tracteur et machine par ex.) risquent de s'encrasser et de se détériorer en traînant par terre, des fixations doivent être prévues.		
	<b>Accès aux éléments mobiles de travail</b> (R. 4324-2 et 3)	L'agent ne doit pas avoir accès aux éléments mobiles de travail.		
FREINAGE - ÉNERGIE - INCENDIE	<b>Freinage et arrêt des machines automotrices</b> (R. 4324-40)	Sur les machines mobiles automotrices, les différents systèmes de freinage doivent fonctionner correctement.		
	<b>Éclatement et rupture</b> (R. 4324-4)	Les éléments des équipements de travail pour lesquels il existe un risque de rupture ou d'éclatement (flexibles...) doivent être équipés de protecteurs appropriés.		
	<b>Risque de brûlure</b> (R. 4324-6)	Le contact avec des parties chaudes (sortie d'échappement, fluide thermique) doit être impossible depuis le poste de travail.		
	<b>Incendie et explosion</b> (R. 4324-22)	Les matériaux susceptibles de s'enflammer doivent être protégés ou isolés de manière à éviter les risques d'incendie ou d'explosion.		
	<b>Risque électrique</b> (R. 4324-21)	L'équipement doit être aménagé de manière à ce que tout risque d'origine électrique (contacts directs ou indirects, arcs...) soit écarté.		
	<b>Séparation des énergies</b> (R. 4324-18)	Il doit y avoir une séparation des énergies à leur source (coupe-circuit, dispositif d'annulation de pression résiduelle dans le circuit hydraulique ou pneumatique...) par des dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles.		
AUTRES PROTECTIONS	<b>Chutes et projections</b> (R. 4324-5)	Les équipements de travail doivent être installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets tels que débris végétaux, cailloux, déchets...		
	<b>Protection anti-renversement</b> (R. 4324-30 et suivants)	Une structure de protection en cas de renversement et contre les chutes d'objets doit être présente lorsque les conditions d'utilisation engendrent des risques et si cela est techniquement possible.		
	<b>Déplacement et mobilité</b> (R. 4324-36)	Les équipements de travail mobiles avec travailleurs portés doivent être aménagés de façon à réduire les risques au minimum pour ces travailleurs pendant le déplacement (contact avec les roues, état du siège, contact avec les lignes électriques...).		
DIVERS	<b>Organes de service (boutons-poussoirs, leviers, pédales...)</b> (R. 4324-9 et suivants)	Les organes de service doivent être clairement visibles et identifiables, situés en dehors des zones dangereuses, de manière à ce que l'agent puisse s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.		
ÉCLAIRAGES - VISIBILITÉ	<b>Éclairage</b> (R. 4324-23)	Les zones de travail, de réglage ou de maintenance d'une machine doivent être éclairées en fonction des travaux à effectuer.		
	<b>Amélioration de la visibilité</b> (R. 4324-42)	La stabilité et la solidité des équipements de levage fixes doivent être assurées (fixation aux structures, points de suspension...).		
	<b>Dispositif d'alerte, avertissement et signalisation de sécurité</b> (R. 4324-16)	Les appareils servant au levage de charges doivent porter une indication visible de la ou des charges maximale(s) d'utilisation.		
DIVERS	<b>Machine automotrice télécommandée</b> (R. 4324-43)	Lorsqu'une machine est commandée à distance, un dispositif permettant son arrêt automatique lorsqu'elle sort du champ de contrôle doit être présent et en bon état de fonctionnement.		

### **POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION**

Service Prévention

Tél. : 02 48 48 11 63

Fax : 02 48 48 12 47

E-mail : [prevention@sofaxis.com](mailto:prevention@sofaxis.com)

### **POUR TOUTE DEMANDE DE SUPPORTS IMPRIMÉS**

Service Relation Clients

Tél. : 02 48 48 15 15

Fax : 02 48 48 15 16

E-mail : [relations.clients@sofaxis.com](mailto:relations.clients@sofaxis.com)

Retrouvez l'ensemble de nos services :

**[www.sofaxis.com](http://www.sofaxis.com)**

**Adresse postale :** CS 80006 - 18020 Bourges Cedex

**Siège social :** Route de Creton - 18110 Vasselay

SNC au capital de 46 065 € - 335 171 096 RCS Bourges

N° ORIAS 07 000814 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001  
EFQM Prize Winner 2002 / Label Égalité